

21/01/2013

APC ③  
SEVPRES  
NAPPE



PREFET D'EURE ET LOIR

ceduc

LD

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations**  
**Service Environnement Nature**  
15 place de la République - CS 70527  
28019 CHARTRES  
Tél. : 02.37.90.37.03  
Fax : 02.37.35.18.12  
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
MODIFIANT LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX  
SOUTERRAINES POUR LA PARCELLE 146PP SECTION AH (SAUMERAY) DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GSM  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLUYES ET DE SAUMERAY  
- N°ICPE : 2695

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la Société GSM à poursuivre et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état de la parcelle n°146 section AH située sur la commune de Saumeray déposée par la Société GSM par courrier du 8 mars 2011 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – du 19 décembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2012 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le Maire de Saumeray a donné son accord sur la remise en état de la parcelle n°146pp section AH incluant un boisement selon son attestation du 24 juin 2010 ;

Considérant qu'il n'y a pas de traçabilité de la majeure partie des matériaux utilisés pour le remblaiement de la parcelle n°146pp section AH située sur la commune de Saumeray ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La SAS GSM - dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'Alluyes et de Saumeray.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article III.5.A.d de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

#### «Surveillance des eaux souterraines au droit de la parcelle AH 146pp

**Article 1.1** – La société GSM fait procéder à l'installation, à l'aplomb de la parcelles section AH 146pp, d'au minimum trois piézomètres dont l'un est situé à l'amont hydrogéologique des terrains et les deux autres à l'aval hydrogéologique.

La localisation et la conception des piézomètres recueillent l'approbation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Ces ouvrages répondent aux caractéristiques suivantes :

- les piézomètres doivent pénétrer la totalité de l'épaisseur de l'aquifère jusqu'au substratum;
- le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement (au moins 5 fois le volume du piézomètre) ;
- le tubage est constitué :
  - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
  - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant à l'extrados ;
  - le tubage hors sol devra être en acier, avoir une hauteur de 0,50 m, être fermé par un couvercle coiffant verrouillable, ne pas présenter d'ouverture latérale et être peint de couleur vive ;
  - un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est en ciment et présente une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.
- les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD X 31-614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

Chaque piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines est muni d'une plaque portant son numéro, la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro de référence à la Banque des données du Sous-Sol.

Les piézomètres constituant le réseau de surveillance peuvent être ceux utilisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 (*Modification des conditions de remise en état et modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 36 et 146pp section AH (Saumeray) de la carrière d'Alluyes et de Saumeray située lieu-dit « Le Bas des Touches » - N°ICPE : 2695*)

**Article 1.2-** La société GSM fait procéder tous les deux mois aux relevés piézométriques de la nappe sur chaque piézomètre, y compris les anciens piézomètres.

Durant la première année de surveillance de la qualité des eaux de la nappe, la société GSM fait procéder à la fréquence trimestrielle, au relevé des niveaux piézométriques avant et en fin de pompage, de la durée et du débit pompé ; et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des piézomètres.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Conductivité, pH, température ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
  - . Arochlor 1254 et 1260
  - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Matières en suspension (MeS) ;
- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub>) ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Ammonium ;
- Tétrachloroéthylène ;
- Trichloroéthylène ;
- Nitrates.

A l'issue de la première année de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la société GSM fait procéder à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé des niveaux piézométriques avant et en fin de pompage, de la durée et du débit pompé ; et à l'analyse d'un échantillon de l'eau de la nappe d'eau souterraine prélevé dans chacun des piézomètres. Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Conductivité, pH, température ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles selon norme NFT 90-120
  - . Arochlor 1254 et 1260
  - . Congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd) , chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD X 31-615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les relevés des niveaux piézométriques mesurés tous les deux mois avant et après chaque pompage à des fins d'analyse, ainsi que le débit horaire pompé lors des pompages à des fins d'analyses sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé par l'exploitant.

A l'issue de la première année de la surveillance de la qualité des eaux de la nappe, la société GSM fournit à Monsieur le Préfet un bilan comprenant la synthèse des mesures et contrôles effectués dans l'année, les causes des anomalies et l'état d'avancement des mesures prises pour remédier ou des investigations engagées.

A l'issue de quatre ans de contrôle, la fréquence des analyses et la liste des paramètres à analyser pourront être réexaminés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Si à l'issue de quatre ans de contrôle réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, les analyses ne révèlent pas d'anomalie, les piézomètres seront rebouchés sur demande dûment motivée de la société GSM et après accord de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la nappe prévue dans cette article peut être confondue avec la surveillance prévue par l'article 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 (*Modification des conditions de remise en état et modification de la surveillance de la qualité des eaux souterraines parcelles 36 et 146pp section AH (Saumeray) de la carrière d'Alluyes et de Saumeray située lieu-dit « Le Bas des Touches » - N°ICPE : 2695*)

### **Article 1.3-**

Les piézomètres abandonnés sont cimentés selon les recommandations d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article III.7.C de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« III.7.C DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

- sur la partie Est de la parcelle C647 et sur la parcelle ZW49 :

Une dépression est créée avec un point bas de cote minimale 127,3 mNGF à l'Ouest puis en allant vers l'Est création d'une prairie (cote comprise entre 127,5 et 132 mNGF) à l'aide d'espèces indigènes.

Au moins 1/4 des pentes des talus reliant cette dépression au terrain naturel ont une pente inférieures à 10 %, conformément au plan en annexe 3.2.

Une zone boisée d'environ 1,3 ha est créée au sud de cette partie de la carrière ainsi que sur toute la limite sud-Ouest du site.

- sur la parcelle AH 146pp,

La remise en état consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote des terrains variant de 132m NGF à 129,50mNGF et à l'aménagement d'un point bas de cote minimale 129,50 mNGF au Nord-Est, aménagé en roselière permettant la collecte des eaux pluviales,

conformément au plan de remise en état des parcelles AH n°146pp annexé au présent arrêté et le dossier du 8 mars 2011 susvisé.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux est remblayée sur une hauteur de 1 m au moyen de matériaux inertes – à l'exclusion de matériaux de démolition. Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvre au final l'ensemble des terrains. Deux zones caillouteuses sont conservées en bordure du point bas et en limite Sud du site.

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux est aménagée en dépression régulière et reboisée sur la totalité de la parcelle AH n°146pp de la commune de Saumeray conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le boisement s'effectue avec les essences locales suivantes :

- Aulnes (714 plants/ ha, taille 40-60 cm) ;
- Feuilles nobles entre les aulnes (714 plants/ ha, taille 40-60 cm) selon les essences suivantes :
  - Chêne sessile (30%), tilleul (10%), merisier (10%), érables champêtres et sycomores (25%), frêne commun (15%), fruitiers sauvages (poirier, pommier, sorbier, alisier, 10% sur les bordures) : sur la zone périphérique ;
  - Chêne sessile (60%), tilleul (10%), merisier (10%), érables champêtres et sycomores (10%), fruitiers sauvages (poirier, pommier, sorbier, alisier, 10% sur les bordures) : sur la zone centrale.

Des dalles de lin, biodégradables, sont installées au pied de chaque plant.

Si des dégâts sont occasionnés par le gibier sur les aulnes, une protection individuelle de 40 cm de haut est en place côté Est et Sud Est et la clôture renforcée contre les chevreuils où les zones sont clôturées, une protection individuelle des plants, de hauteur de 120 cm, est en place où les zones ne sont pas clôturées.

La partie située à l'Est du chemin du bas des Touches est susceptible de présenter une zone en eau selon les périodes de l'année et les battements de la nappe. »

#### **Article 4 – APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

#### **ARTICLE 5 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

##### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

##### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Saumeray et d'Alluyes.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM les Maires de Saumeray et d'Alluyes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR COPIE CONFORME**

Fait à CHARTRES, le

21 JAN 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Blaise GOURTAY